28 janv. 1793

FRC f. f 5703a

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CADROY,

Case Folio FRC 26554

N°. 93. *Député par le Département des Landes à la Convention Nationale de France,*

SUR le Jugement de Louis XVI.

CITOYENS,

JE n'ai point publié mon opinion, ni à la tribune, ni par écrit, pendant la discussion préléminaire du procès de Louis, parce que j'ai cru que l'intégrité et la sévérité de mon caractère me condamnoient au silence, parce que je ne devois pas imprudemment alarmer l'accusé, parce qu'enfin je craignois qu'une opinion émise n'exerçât quelqu'empire tyrannique sur ma volonté définitive au moment où je devrois parler au nom de la justice.

Aujourd'hui je dois d'abord dire à mes commettans, et à la postérité, quelle est la situation de mon ame: j'ai entendu parler de menaces, de listes de proscri-

THE NEWBERRY LIBRARY

ption, mais je proteste qu'ici je suis exempt de toute crainte; seul avec ma conscience, je ne vois ni n'entends rien de ce qui se passe autour de moi : je suis parfaitement libre ; on me placeroit dans l'atmosphère des crimes, je conserverois ma liberté ; et c'est dans cette indépendance que je déclare que je prononce comme *juge-national souverain.* C'est en cette qualité que j'ai répondu que je croyois Louis coupable de conspiration contre la liberté française, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état.

Louis doit être puni, mais quelle est la peine qui doit lui être infligée ? Plusieurs de mes collègues ont avancé que la loi étoit faite, et ils n'ont pas balancé de l'appliquer : ils ont appuyé leur avis sur les Droits de l'Homme, qui veulent que la loi punisse et protège également.

J'ouvre le code pénal, et j'y trouve, en effet, que le conspirateur mérite la mort; mais dans ce même code, et à côté de la disposition pénal, je vois et je lis une injonction impérieuse; j'apperçois un ordre de formalités précieuses établies pour rassurer le prévenu, et dont l'observation seule peut amener une conviction légale ; la loi, enfin, commande une instruction

dont la marche seule peut raffermir le juge et dont la régularité exactement suivie peut seule amener à la peine qui en est, pour ainsi dire, le complément et la fin ; car l'une et l'autre sont tellement liées, que je ne crois pas que leur séparation puisse jamais être vue comme un acte légitime. J'ai toujours cru que les formes et la loi qui les suit formoient un tout indivisible, et je ne crois pas que mes pouvoirs puissent valider ce qui est injuste.

Certes, les droits de l'égalité favorisent l'accusé et si je puis oublier son ancienne distinction, sa monstrueuse inviolabilité, si tous ses privilèges se brisent devant la loi, si je balance son glaive sur la tête de cet extraordinaire coupable, je ne puis me décider à frapper que celui qu'elle désigne, et au moment où elle l'ordonne : je pense que le code pénal ne peut être invoqué qu'après la scrupuleuse observation des formes qu'il prescrit.

Tel est le devoir rigoureux d'un juge qui ne croit que par la loi, qui ne lit que dans la loi, mais dans la loi toute entière ; et je ne pense pas que le titre de *juge-législateur-souverain* puisse me dispenser d'observer les loix établies pour la protection des ci-

toyens ; je pense, au contraire, que ce titre aggrandit tellement mon caractère, qu'il m'interdit de chercher dans les loix positives la règle de ma conduite : le juge se tait, et le souverain seul doit exercer ses pouvoirs.

Je suis mandataire du peuple, par conséquent je puis et je dois faire tout ce qu'il feroit lui-même, c'est-à-dire, que j'ai l'exercice de tous ses droits, et la surveillance du salut public.

Représentans d'un peuple grand et juste, je dois prendre garde d'offenser la nature, la morale ou la politique : une nation n'eût jamais le droit de vie ou de mort sur les citoyens. Cette vérité de tous les siècles est essentielle à l'existence même de la société. je ne puis donc pas, au nom de la nation française, exiger d'un individu quelconque le sacrifice de sa vie : ma nation et magnanime est généreuse, je ne puis donc pas emprunter d'elle le droit d'exercer des vengeances ; elle est grande et impassible, et il n'est pas en moi d'avilir sa dignité et sa justice en la supposant susceptible de petites passions.

Il est démontré pour moi : 1°. que le code pénal doit rester fermé dans cette cause, parce que là où

les formes sont oubliées, la peine qui les suit doit l'être aussi ; 2°. qu'une nation n'a pas le droit de vie et de mort ; 3°. qu'enfin le souverain ne peut pas créer une peine pour l'appliquer à un acte antécédent.

Ainsi mes fonctions se bornent à juger d'après la loi suprême, *le salut du peuple*.

J'aurai le droit de prononcer la peine de mort, et je ne la prononcerai pas, parce que je la crois dangereuse ; la république n'est pas encore assez ferme sur ses bases, les tempêtes politiques agitent violemment le vaisseau de la liberté, et je craindrois que la tête de Louis n'ouvrît, en tombant, l'abyme des passions et les volcans de l'ambition ; le tableau des mouvemens désordonnés qu'occasionne ce trop important procès me fait redouter une dissolution sociale ; je crains l'anarchie, et cela suffit pour écarter de mon esprit toute idée de mort.

Je calcule, autant qu'il est en moi, les chances et les probabilités politiques, et je ne vois pas la nécessité de la mort de Louis ; je crois, au contraire, qu'il est nécessaire qu'il vive.

Les puissances étrangères combattroient avec bien plus de force pour elles-mêmes que pour l'intérêt d'un

homme dégradé, méprisé, éloigné du centre de leurs mouvemens; et j'espère que la vie de Louis servira d'aliment à la haine de la nation française pour les rois, elle accroîtra l'amour de la liberté; un roi détroné, toujours présent à ses yeux, irritera sans cesse l'amour-propre de sa fierté. La prison de Louis sera la colonne la plus forte de la république; cette dernière mesure me paroît la seule admissible, car je crois que la liberté du despote feroit renaître le despotisme.

D'ailleurs, en adoptant la réclusion, je ne commets point une faute irréparable; la nation pourra, dans tous les temps, exercer sa volonté suprême, et le sort de Louis sera toujours dans ses mains.

J'ai entendu l'opinion de plusieurs de mes collègues, à qui la méditation a donné l'habitude des calculs politiques; ils ont pensé, en votant pour la mort, qu'il conviendroit d'en retarder l'exécution; cela veut dire pour moi qu'il y a du danger à faire mourir Louis actuellement; cela veut dire pour moi que *le juge-législateur-souverain*, dépositaire de l'intérêt national, et chargé spécialement d'écarter tous les dangers qui peuvent menacer sa patrie, ne peut pas prononcer la peine de mort. Je vote pour la détention de Louis.

P. S. J'ai pensé, sur la seconde question, que le décret qui seroit rendu dans l'affaire de Louis ne devoit pas être soumis à la sanction du peuple, mais mes motifs n'ont pas été pris dans des pressentimens calomnieux pour l'esprit public, mais parce que je sentois que le procès n'a duré que trop long-temps, qu'il distrait la Convention de ses devoirs, et que la Nation n'a plus besoin que de la paix et de loix.

Nota. Sur 721 votans, 366 ont voté pour la mort de sorte que la majorité n'est que de 5 voix, et le code pénal ne prononce la peine de mort qu'à la majorité de cinq sixièmes.

Vu, le Procureur-Général-Syndic entendu :

Le Directoire du Département de Saône et Loire, arrête que le Discours sur la défense du Roi, ci-dessus, sera incessamment imprimé, envoyé aux Directoires des Districts, et transmis par eux aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs.

Fait à Macon, en Directoire, séance publique, le 28 janvier 1793, l'an deux de la République Française.

PAR EXTRAIT, SIMONNOT, Secrétaire-général.

A MACON, de l'Imprimerie de P. M. SAPHOUX, 1793.

MISC. 22